

Zeitschrift:	La Croix-Rouge suisse : revue mensuelle des Samaritains suisses : soins des malades et hygiène populaire
Herausgeber:	Comité central de la Croix-Rouge
Band:	29 (1921)
Heft:	5
Rubrik:	Croix-Rouge suisse : assemblée des délégués de 1921 à Glaris

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Dispense de l'examen. La question de savoir si des infirmières sortant d'une école reconnue par l'Alliance peuvent être dispensées de l'examen, pourrait être posée. En procédant ainsi, on ne simplifierait pas la question. Il va de soi que ces écoles auraient à se soumettre à un contrôle de la part des cantons concordataires, contrôle qui devrait porter sur les études et sur les examens de sortie. Les conditions d'admission seraient certainement remplies, et les examens offrent en général les garanties nécessaires. Si l'on veut cependant faire abstraction de cette dispense — par mesure d'équité et à cause de leurs conséquences possibles — nous sommes persuadés que nos écoles n'hésiteront pas à envoyer leurs élèves à l'examen d'Etat. C'est là une question de détail à laquelle nous ne voulons pas nous arrêter.

Il y aura lieu, par contre, de prendre quelques dispositions transitoires, dès qu'un certain nombre de cantons se seront entendus pour instituer un examen d'Etat. Ce serait une mesure bien draconienne d'obliger les personnes qui pratiquaient comme gardes-malades bien avant l'entrée en vigueur du diplôme officiel, de subir

un examen, d'autant plus que ce personnel n'est point responsable qu'une pareille mesure restrictive n'a pas été prise du temps où ces gardes-malades ont embrassé leur profession. Nous considérons comme naturel que ces personnes, pour peu qu'elles se soient révélées à la hauteur de leur tâche, puissent continuer à exercer leur profession sans avoir à subir un examen. De nouvelles autorisations de pratiquer devront, à partir d'une date à fixer, dépendre strictement de l'obtention du diplôme.

Nous nous rendons parfaitement compte que les principes que nous venons d'exposer, présentent des lacunes. Nous prévoyons bien des cas qui devront être mis au point, mais la place dont nous disposons ici est trop restreinte pour nous permettre d'entrer dans d'autres détails. Nous avons cherché quelques lignes directives et avons voulu prouver que notre désir d'arriver à un examen d'Etat des gardes-malades est parfaitement réalisable et qu'aucun obstacle majeur n'empêche de réglementer cette profession, pas plus que tant d'autres qui bénéficient aujourd'hui de dispositions légales.

Croix-Rouge suisse — Assemblée des délégués de 1921 à Glaris

D'accord avec la section glaronnaise qui, lors de l'assemblée de St-Gall, en 1920, avait désiré recevoir l'assemblée générale de 1921, la Direction de la Croix-Rouge suisse a fixé cette réunion *au dimanche 26 juin*.

Le programme est fixé comme suit:

25 juin: arrivée des délégués à Glaris; 8 h. 30 soir, réunion familiale au « Schützenhaus ».

26 juin: 7 h. 30 matin, départ par train spécial pour Linthal; 8 h., course par funiculaire à Braunwald; 9 h., assemblée des délégués au Grand Hôtel à Braunwald; midi 30, banquet dans le même hôtel.

La Direction de la Croix-Rouge suisse et la Croix-Rouge glaronnaise comptent sur de nombreux délégués qui peuvent être certains de recevoir le meilleur accueil.